

L'omniprésence des contrats dans les télécoms

La diversité des contrats

▸ Le monde des télécommunications est l'archétype du secteur juridique qui allie une véritable **réglementation** (directives paquet télécoms, loi de juillet 2004 réformant le Code des postes et télécommunications) (1), une **jurisprudence régulière** traditionnelle ou spéciale (atteintes à la concurrence, ententes et abus de position dominante notamment) à un **ensemble contractuel** des plus riches.

▸ Les contrats sont au cœur du droit des télécoms avec, libéralisation oblige, un développement formidable des **contrats entre opérateurs**. Qu'il s'agisse des contrats entre opérateurs « classiques » (Interconnexion, roaming, etc.) ou entre eux et les **MVNO** (Mobile Virtual Network Operator) à propos notamment des conventions d'accès.

▸ Des contrats existent aussi **entre les opérateurs et les fabricants** ou entre les éditeurs de services (contrats de prestations de services ou de vente).

▸ Il existe aussi des **contrats** très spécifiques dit **d'intermédiation** et l'on pense là plus particulièrement aux contrats relatifs aux moyens ou solutions de **paiement électronique**.

Les contrats avec les abonnés

▸ Mais la masse des contrats télécoms correspond aux contrats signés avec les clients, c'est-à-dire les « **abonnés** » que tout le monde s'arrache. C'est là sans doute que le **contentieux** est aussi le plus nourri, notamment en matière de clauses abusives dans les **contrats d'abonnement** des fournisseurs d'accès (FAI) et de téléphonie mobile.

▸ A bien analyser les dernières décisions du **Conseil de la concurrence** en la matière et à anticiper les prochaines « **class actions** » (3), on peut se demander si les contrats avec les abonnés ne vont pas devenir « **LES** » contrats majeurs des télécoms.

▸ Le droit des communications électroniques doit alors être conjugué avec le **droit de la consommation** (clauses abusives, publicité mensongère, comparative, etc.).

Les enjeux

Bien maîtriser l'arborescence contractuelle et définir une cartographie contractuelle pour identifier les « **zones blanches** » juridiques.

(1) Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 qui a transposé le « paquet Télécoms » (6 directives et une décision européennes).

Mettre en œuvre les arrêtés et recommandations en matière de rédaction de contrat avec les abonnés.

(3) Cf. ci-après l'article de Frédéric Forster p. 6.

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Informatique

Call center externalisé : qui est responsable de la sécurité des données personnelles ?

L'étendue de la responsabilité de l'infogéré

▸ Composante essentielle de la **gestion de la relation clientèle (GRC)**, surtout lorsqu'elle est équipée du **Couplage Téléphonie et Informatique (CTI)**, le centre d'appel téléphonique ou centre de relation clients (ou encore Call Center) ne résiste pas à l'attrait économique de **l'externalisation**, surtout s'il est délocalisé.

▸ Au-delà des aspects contractuels communs à toute opération d'externalisation de cette nature, qui impose de gérer avec précaution les questions liées aux **niveaux de services** et **indicateurs de qualité** (1), à la responsabilité, à la réversibilité ou encore au droit applicable, le recours à un centre de relation clients externalisé impose de s'attarder sur **le sort des données** à caractère personnel collectées, source de risque.

▸ Il ne fait aucun doute qu'en sa qualité de « **personne responsable du traitement** » (2), l'infogéré sera tenu des **formalités déclaratives** imposées par la loi et du **respect des obligations** qu'elle contient.

▸ En plus des **sanctions pénales**, la loi du 6 août 2004 permet à la Cnil de prononcer des **sanctions pécuniaires**.

Le contrat avec l'infogérant

▸ L'infogérant est dans ce contexte qualifié de "**sous-traitant**", ce qui rend nécessaire la conclusion d'un **contrat** conforme aux **exigences légales** posées par la loi Informatique et libertés.

▸ Le contrat doit en particulier indiquer que l'infogérant agit **sous l'autorité du responsable** du traitement et sur instructions de ce dernier et qu'il ne peut agir sur le traitement, en dehors de ce cadre.

▸ Il doit aussi indiquer les obligations incombant à l'infogérant en matière de **protection de la sécurité** et de la **confidentialité**.

▸ Il convient en outre, toujours conformément à la loi Informatique et libertés, de **vérifier** que l'infogérant présente les **garanties suffisantes** pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires à la préservation des données collectées et traitées dans le cadre du Call Center.

▸ Si par ailleurs, l'infogérant n'est pas situé sur le territoire national ou sur celui de l'Union européenne, la problématique d'un possible **flux transfrontière de données** à caractère personnel, nécessitera aussi une attention toute particulière.

L'enjeu

P rendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel.

(1) La norme NFX50-798 spécifie les engagements de service des centres de relation clients.

(2) Au sens de la loi Informatique, fichiers et libertés.

Les conseils

- Mettre en place un encadrement contractuel de la sécurité.

- S'assurer de la maintenance dans la durée des solutions de sécurisation des flux.

Jean-François Forgeron
jean-francois-forgeron@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Marché secondaire des fréquences et cession de fréquences

Les fréquences peuvent être cédées

▸ Les conditions relatives au mécanisme des **cessions** de fréquences sur le **marché secondaire** viennent d'être fixées par le décret et arrêté du 11 août 2006 (1).

▸ Ainsi, la cession d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut être **totale** ou partielle notamment en ce qui concerne les BLR-Wimax.

▸ En cas de **cession partielle**, à titre d'exemple, le cessionnaire peut acquérir des droits d'utilisation uniquement sur une partie de la zone géographique sur laquelle porte l'autorisation.

▸ Cela n'est pas sans poser des **problèmes techniques** notamment de **brouillages** en fonction de la zone cédée et du maillage sur laquelle vont opérer les différents opérateurs.

▸ Dans ces conditions, la cession pourrait se faire au **détriment d'une utilisation efficace** de la fréquence et l'ARCEP devrait se montrer particulièrement sensible lors de l'examen des projets de cession.

L'enjeu

Parvenir à une bonne gestion du spectre radio-électrique du fait de la rareté des fréquences.

(1) Décr. n°2006-1016 du 11 août 2006. Arrêté du 11 août 2006

Quelles sont les conditions de la cession ?

▸ Les **projets de cession** doivent être conjointement **notifiés à l'ARCEP** par le cédant et le cessionnaire.

▸ Cette notification doit comporter un certain nombre d'**éléments d'information** qui varient selon que la cession est ou non soumise à l'autorisation de l'ARCEP et/ou en fonction de l'étendue de la cession envisagée (totale ou partielle).

▸ Dans certaines hypothèses, l'**ARCEP peut s'opposer** au projet de cession envisagé notamment pour des motifs de **sécurité publique** et/ou de mauvaise utilisation de la fréquence.

▸ Sauf exception, la cession opère un **transfert** au cessionnaire, des prescriptions **de l'autorisation** afférentes aux droits d'utilisation cédés.

▸ Pour respecter les objectifs poursuivis lors de l'attribution initiale des fréquences, il y a donc lieu d'opérer, en cas de **cession partielle** notamment, pour certains droits et obligations, une **répartition proportionnée** de ceux-ci (notamment pour le calendrier de déploiement).

Les conseils

- Vérifier le régime de la cession (notification, autorisation ...)

- Faire une cartographie de l'autorisation initiale pour prise en compte des objectifs de cette dernière.

- Vérifier la complétude de son projet de cession avant transmission à l'Arcep.

Franck Martin

Frank-martin@alain-bensoissan.com

Collectivités territoriales

Les Télécoms et les collectivités territoriales

Les nouveaux pouvoirs des collectivités territoriales

▸ Avec la libéralisation des télécoms d'une part et l'adoption de **nouvelles dispositions réglementaires**, les collectivités territoriales sont devenues en quelques années des **acteurs clés** du monde des télécoms.

▸ Au cœur de cette **révolution** figurent les dispositions fixées par la **loi du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique au titre de ce qu'il est convenu d'appeler « *le développement des technologies de l'information et de la communication* » et plus particulièrement de ce que la loi appelle **la couverture du territoire par les services numériques**.

▸ Cette révolution trouve son origine dans **l'abrogation de l'article L 1511-6** du code général des collectivités territoriales et **l'adoption de l'article L 1425-1** du même code (1).

▸ Dans des conditions qui restent certes, limitées les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent **établir** et **exploiter** sur leur territoire **des infrastructures et des réseaux de télécommunications**, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants.

▸ Elles peuvent également, **mettre** ces infrastructures ou réseaux à **disposition d'opérateurs** ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. Les collectivités territoriales peuvent même, dans des conditions qui sont là plus contraignantes il est vrai, **fournir des services** de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Des procédures coordonnées de passation de marchés publics

▸ Depuis le **1er septembre 2006**, le code des marchés publics contient désormais une partie spécialement dédiée aux opérateurs de réseaux des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (2).

▸ Cette réforme vise à transposer en droit interne les dispositions des directives 2004/17 et 2004/18 du 31 mars 2004 coordonnant d'une part, les **procédures de passation des marchés** dans ces secteurs d'activité et d'autre part, celles des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

▸ Cette réforme vise également à étendre le recours à la **dématérialisation** et à introduire de **nouvelles simplifications** par rapport à celles déjà apportées en janvier 2004.

L'enjeu

Définir une politique « télécoms » au sein de chaque collectivité territoriale.

(1) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les conseils

Appréhender et maîtriser ce nouvel environnement juridique.

(2) Décr. 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

Sécuriser l'économie du contrat d'externalisation télécoms

Les spécificités financières de l'externalisation

▸ L'objectif principal d'un contrat d'externalisation télécoms est la **réduction** du « **coût total de possession** » (TCO) du client, en confiant à un prestataire unique la **gestion de son réseau**, laquelle s'accompagne de la **reprise des contrats existants**, des actifs voire du personnel puis, d'une migration vers les nouveaux services générateurs d'économies.

▸ Le contrat doit donc être le reflet de cette **ingénierie financière**, technique et juridique, sans négliger l'**évolution technologique** garante de la compétitivité du client et ce, tout particulièrement en présence d'une **clause d'exclusivité** ou de **revenu minimum garanti** (« MRG »).

▸ Une des difficultés fréquemment rencontrée a trait à la **durée** et au bon **déroulement de la migration** : cette durée ne doit pas enfermer le client dans des technologies qui deviendront obsolètes et non compétitives ; la migration vers les nouveaux services doit être assortie de **garanties** dès lors qu'elle conditionne la réalisation des économies attendues.

Les clauses financières spécifiques

▸ La clause de « **true-up** » permet, en cas de signature de l'accord d'externalisation avant réalisation de l'audit, de **remettre en cause les économies** attendues : l'appel d'offres devra aménager une durée d'audit suffisante de façon à faire échec à la demande de « true-up ».

▸ La **clause d'exclusivité** (ou de MRG) permet au fournisseur d'imposer des tarifs non compétitifs en cas de demande de changement de technologies et, à défaut d'accord sur les prix, de maintenir des technologies devenues obsolètes, anéantissant ainsi l'objectif de compétitivité du client. La **clause de benchmark** des prix et des technologies, appliquée localement ou globalement, permet de garantir la compétitivité des prix et des technologies. La non réalisation du MRG doit faire l'objet d'une **clause pénale**.

▸ Le **respect du calendrier de migration** conditionne la réalisation des économies convenues : dans la mesure où de l'échéance des contrats fournisseurs existants dépend la migration, un **audit préalable** doit être exigé. Le **préjudice** subi par le client peut aisément être déterminé au regard des économies escomptées en cas de retard sur le calendrier convenu. La clause pénale doit refléter cette réalité.

L'enjeu

Eviter le risque d'une externalisation ratée, faute de contrat garantissant la réalisation des économies escomptées dans le temps et l'accès aux nouvelles technologies.

Les conseils

Prévoir un audit préalable faisant échec au « true-up ».

Prévoir un benchmark (global et local) des prix et des technologies.

Négocier les pénalités applicables en l'absence d'atteinte du MRG.

Prévoir des pénalités, en l'absence de migration dans les délais convenus, reflétant la réalité du préjudice subi.

Philippe Ballet
philippe-ballet@alain-bensoussan.com

Consommation

L'arrivée des « class actions » dans le secteur des télécoms

Les projets s'accélèrent

▸ Dans les vœux qu'il avait adressé à la Nation en janvier 2005, le Président de la République avait demandé au Gouvernement de proposer une **réforme des actions collectives** de consommateurs.

▸ Actuellement, le droit français ne connaît que l'action en **représentation conjointe** et l'action **dans l'intérêt collectif** des consommateurs, l'une comme l'autre étant **assez complexes** à mettre en œuvre, ce qui en rend l'**usage assez rare** (5 actions depuis 1992, date de leur création) (1).

▸ Si la seconde est celle que les professionnels connaissent bien, notamment dans le domaine des **télécommunications** -où les contentieux avec les opérateurs de téléphonie mobile ou fixe et avec les fournisseurs d'accès à l'internet ont explosé au cours des dernières années-, la première se heurterait, selon les associations de consommateurs, à des difficultés pratiques de mise en œuvre qui en empêcheraient, de fait, l'utilisation.

▸ Pour l'heure, on recense **deux propositions de loi** déposées en avril dernier, l'une au Sénat par des élus socialistes (2), l'autre à l'Assemblée nationale par le député UMP Luc Chatel (3) et **un avant projet de loi** en faveur des consommateurs annoncé par le Président de la République à la veille des cérémonies du 14 juillet 2006.

Le secteur des télécommunications ne sera pas épargné...

▸ La décision rendue fin 2005 par le **Conseil de la concurrence** a entraîné la condamnation des trois **opérateurs de téléphonie** mobile français au paiement d'une sanction d'un montant global de **534 millions d'euros** (4).

▸ Cette sanction, qui indemnise le **dommage causé à l'économie** du fait des pratiques relevées par le Conseil, ne viendrait pas, selon les associations de consommateurs, indemniser le préjudice individuellement subi par chacun des clients des opérateurs concernés du fait de ces mêmes pratiques.

▸ Nul doute que si la class action était ajoutée à l'arsenal juridique du droit de la consommation, les occasions d'ouvrir de **nouveaux contentieux**, dans les secteurs d'activité tournés vers le grand public comme les télécommunications, l'internet ou l'informatique, s'en trouveront **multipliées**.

▸ Même si les sommes sont unitairement modestes, elles pourront **peser très lourdement** sur les résultats et l'image de marque des sociétés ainsi mises en cause, par l'**effet de masse** induit par ce type de procédure.

Les enjeux

Mettre en place un traitement collectif des plaintes sur le modèle des « class actions ».

Tous les projets en cours ont en commun le souci d'empêcher les demandes abusives, en limitant l'accès à un tel recours aux associations agréées.

(1) Art. L.422-1 et s. du Code de la consommation.

(2) Proposition de loi n° 322, <http://www.senat.fr/leg/pp105-322.html>

(3) Proposition de loi n° 3055, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pic3055.asp>

(4) C. C onc. cu 30/11/2005.

Frédéric Forster
frederic-forster@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

Les contenus illicites sur les téléphones portables : bien gérer un prêt aux salariés

Les risques juridiques

▸ La montée en puissance des téléphones portables s'est accompagnée de l'**engouement** pour les nouveaux services comme les SMS, MMS.

▸ Le développement des *Multimédia Message Service* permet, outre les messages écrits d'envoyer une image, une photo, une musique au format MP3 ou un petit jeu vidéo.

▸ Le MMS devient alors un nouveau **support de reproduction** au même titre que la diffusion d'œuvres sur internet.

▸ Il soulève alors des **questions juridiques**, notamment lorsqu'un **contenu** a été **recupéré illégalement** via le réseau internet, transféré sur un téléphone portable et fait par la suite l'objet d'un envoi MMS.

▸ En effet, une œuvre reproduite sans autorisation de l'auteur et envoyée via un MMS à une ou plusieurs personnes constitue un **acte de contrefaçon** (1).

▸ L'exception de « courte citation » applicable aux citations littéraires ne peut pas être invoquée en matière musicale, et par là même aux **sonneries de téléphone**.

Les enjeux

Ne pas se rendre coupable de complicité de contrefaçon, ni encourir de sanctions financières

(1) Art. L 122-3 et L 122-4 du Code de la Propriété intellectuelle.

La nécessité de signer un accord sur l'utilisation des mobiles

▸ Il apparaît donc nécessaire avant de mettre à la disposition des **salariés** des téléphones portables, de **formaliser par un écrit**, les règles applicables à leur utilisation.

▸ A défaut, l'entreprise pourrait être jugée **complice**, voire auteur, des actes de contrefaçon commis par leurs salariés, ou encore en leur qualité d'employeur, **responsable sur le plan civil** des fautes commises par leurs salariés.

▸ A titre d'exemple, il peut être prévu que :

- le téléphone prêté ne devra être utilisé que comme **outil professionnel** et non à des fins personnelles ;

- qu'il est **formellement interdit** d'y introduire des contenus récupérés sans droits sur le réseau internet comme de la musique, des logos, des nouveaux fonds d'écran, des sonneries etc.

Les conseils

En cas de prêt d'un téléphone portable aux salariés, veuillez à ce que ceux-ci signent un document écrit en précisant les conditions d'utilisation.

Laurence Tellier Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com

Florence Revel de Lambert
florence-revel-de-lambert@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Textes

Une signature numérisée n'affecte pas la validité d'un licenciement

► Un salarié embauché par une association en qualité de responsable de l'éducation et de la sensibilisation a été **licencié pour cause réelle et sérieuse**.

► Considérant son licenciement irrégulier en raison du fait que la lettre de licenciement comportait une **signature préalablement numérisée**, équivalant selon lui, à une absence d'écrit, il a saisi le Conseil de prud'hommes, puis la cour d'appel.

► Les juges du fond ont considéré que le **licenciement était régulier et justifié** en jugeant que la lettre était **valablement signée**, peu importe « qu'une signature préalablement scannerisée ne corresponde pas à la signature électronique définie par l'article 1316-4 du Code civil ». Selon les juges, l'**identification** du signataire (l'employeur) était en l'espèce **certaine** et l'ensemble des griefs de la lettre de licenciement avait été analysé.

► La Cour de cassation ⁽¹⁾ a suivi les juges du fond et **rejeté le pourvoi**.

« (...) l'irrégularité pouvant affecter la procédure de licenciement, relative à la signature numérisée figurant sur la lettre de licenciement, ne peut suffire à priver de cause le licenciement ».

(1) Cass. soc. 17 mai 2006, n°04-46.706.

Une proposition de loi définissant le courrier électronique professionnel

► Le **13 juin 2006** ⁽²⁾, les sénateurs ont souhaité donner une définition juridique précise à la notion de « courrier électronique professionnel », afin de parer au **nombre croissant de litiges** qu'engendre actuellement l'absence d'une telle définition.

► Il s'agit donc principalement d'un effort de définition visant à renforcer la sécurité juridique tant des employés que des employeurs, dans la mesure où la jurisprudence entretient le **flou des responsabilités**.

► La proposition a abouti à la définition suivante :

« Est considéré comme courrier électronique professionnel, tout courrier électronique dont le titre ou le nom du répertoire dans lequel il est archivé, est relatif à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités de l'entreprise, l'administration ou l'organisme qui emploie l'expéditeur ou le destinataire dudit courrier. Le courrier électronique professionnel n'est pas soumis au secret de la correspondance privée » ⁽³⁾

► La proposition de loi prévoit en outre de considérer les mèls professionnels, comme n'étant **pas soumis au secret de la correspondance privée**, car assimilables à des **courriels publics**.

L'ouverture à tort d'un mèl personnel est une atteinte au secret de la correspondance pénalement sanctionnée d'un an de prison (trois ans pour un fonctionnaire) et de 45 000 euros d'amende.

(2) Proposition de loi du 13/06/2006 disponible sur : www.senat.fr/leg/pp105-385.html

(3) Art. 1 de la proposition.

Sonia Hadjali
sonia-hadjali@alain-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Augmentation des condamnations en appel dans une affaire de liens commerciaux

La victime augmente ses demandes de réparation de 33% en appel...

► La société Google France a fait appel de la décision du TGI de Paris du 4 février 2005 ⁽¹⁾ qui l'a condamnée à verser **200.000 euros** de dommages et intérêts à la société Louis Vuitton Malletier pour contrefaçon de marque, actes de concurrence déloyale et publicité trompeuse (voir JTIT n°38).

► Le moteur de recherche Google commercialisait des **mots clés** permettant de faire apparaître en bonne position dans les résultats des recherches, des liens vers les sites des annonceurs. Parmi les mots clés proposés figuraient plusieurs noms de marque appartenant à Vuitton et les internautes pouvaient accéder directement à des sites proposant des **produits contrefaisants**.

► La société Vuitton, qui avait demandé en première instance une indemnisation de 150.000 euros au titre de la contrefaçon et de 150.000 euros pour les autres actes, porte en appel ces deux demandes à 200.000 euros chacune, soit **400.000 euros** au total. Elle ne semble cependant pas mieux justifier ces évaluations, ni invoquer de nouveaux éléments permettant de chiffrer ses dommages. Elle demande d'ailleurs qu'une expertise soit ordonnée pour quantifier ses préjudices.

► La Cour **confirme le jugement sur le fond** mais modifie le montant des dommages et intérêts accordés à Vuitton ⁽¹⁾.

...et obtient une réparation supérieure de 50% à celle du jugement

► L'arrêt reprend les attendus du jugement relatifs à l'appréciation des préjudices, en rappelant la notoriété des marques en cause, « l'importance » du site internet de Vuitton et les sommes « substantielles » (le jugement évoquait des sommes « élevées ») investies pour la communication. Comme en première instance, **aucun élément chiffré** n'entre en considération dans cette appréciation.

► Mais l'arrêt relève que la société Google n'a pas immédiatement pris les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes litigieux, malgré les mises en demeure adressées par Vuitton. La Cour estime alors disposer **d'éléments suffisants** pour évaluer les préjudices, rejète la mesure d'expertise sollicitée et alloue à la société Vuitton une somme de **150.000 euros** au titre de la contrefaçon et de **150.000 euros** pour les actes de concurrence et de publicité déloyales, soit une somme totale de **300.000 euros**.

► La durée des faits litigieux (plus de 6 mois) et, de fait, l'attitude peu diligente de Google étaient pourtant déjà connues en première instance. L'augmentation des condamnations prononcées, de 50% par rapport au jugement, ne semble pas résulter **de nouvelles informations** portées à la connaissance de la Cour, pour lui permettre de mieux évaluer les préjudices, mais d'une appréciation relative au **comportement fautif** de l'auteur des faits litigieux. L'expertise sur les préjudices demandée par la victime aurait sans doute permis de mesurer plus précisément les conséquences dommageables de ces actes.

L'enjeu

Il est possible d'invoquer des préjudices plus élevés en appel, mais cette réévaluation doit reposer sur une aggravation des dommages depuis le jugement, ou sur l'exploitation de nouveaux éléments d'évaluation.

(1) TGI Paris, 3^{ème} ch. 04/02/2005, Louis Vuitton Malletier c. Google France

Les conseils

Le juge du fond apprécie souverainement le montant des préjudices subis. Il convient dès lors à toute entreprise accusée d'être à l'origine d'un dommage, de prendre toutes les mesures à sa disposition pour le faire cesser dans les meilleurs délais.

(2) CA Paris, 4^{ème} ch. A, 28/06/2006, Google France c. Louis Vuitton Malletier

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoissan.com

Actualité

Les sources

La loi DADVSI adoptée et promulguée au JO le 3 août 2006

▸ Saisi par plus de soixante députés, le Conseil constitutionnel a statué le 27 juillet sur la loi mettant ainsi un terme à un long débat relatif à la répression des utilisateurs de logiciels P2P ⁽¹⁾.

▸ La **loi du 1er août 2006** relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) entre enfin en vigueur. Les principales nouveautés sur lesquelles nous reviendrons par la suite sont :

- la légalisation des mesures techniques de protection (fameuses **DRM**) ;
- le principe de l'**interopérabilité** des supports de lecture ;
- la reconnaissance du droit d'auteur des **agents publics** ;
- l'ajout de **3 nouvelles exceptions** pour les personnes handicapées, bibliothèques et enseignants (exception pédagogique).

(1) Loi n° 2006-961 du 1er août 2006, JO du 03/08/2006

Un nouveau code des marchés publics depuis le 1^{er} septembre 2006

▸ Le code des marchés publics a été modifié par **décret le 1er août 2006** ⁽²⁾ afin de coordonner les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

▸ Le recours à la **dématérialisation** est étendu et de nouvelles **simplifications** sont introduites par rapport à celles de janvier 2004. Le code contient désormais une **partie spécialement dédiée aux opérateurs de réseaux**.

(2) Décr. n° 2006-975 du 1er août 2006, JO du 04/08/2006.

Un projet de loi sur la télévision du futur

▸ Un projet de loi déposé au Sénat le **26 juillet 2006** ⁽³⁾ organise l'arrêt de la diffusion analogique à compter de mars 2008 et son **basculement** complet **vers la télévision numérique** (TNT) à l'échéance 2011.

▸ Des **services innovants** comme la télévision haute définition (**TVHD**) et la **télévision mobile personnelle** sur les terminaux mobiles de toute nature (téléphones, mais aussi smart phones, et autres terminaux destinés à être embarqués sur des véhicules) vont ainsi pouvoir se développer.

(3) Texte n° 467 déposé au Sénat le 26 juillet 2006.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

L'engagement humanitaire au sein de la communauté informatique

Mr Yves TREZIERES, Président de CIO sans frontières (*)

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste l'engagement de votre association ?

CIO sans frontières est une association réunissant autour des directions des systèmes d'informations les acteurs majeurs de l'informatique et des télécoms, afin de mettre en commun leurs compétences, services et produits au service des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le domaine des catastrophes naturelles ou humanitaires (tsunami, ouragan, guerre etc.). La mise à disposition de systèmes informatiques facilitant l'organisation des secours et la rapidité des interventions lors de telles catastrophes est en effet une priorité. Lors des catastrophes, les télécommunications ne fonctionnent plus quel que soit le pays victime car elles sont soit détruites, soit saturées. Il faut alors mettre en place des réseaux parallèles qui font que les secours vont pouvoir fonctionner. C'est la mission que s'est donnée « Télécom sans frontières » (TSF). Mais cette dernière ayant une forte activité de terrain et des besoins spécifiques qu'elle ne pouvait satisfaire faute de temps pour mener à bien les projets permettant de les satisfaire, l'idée de créer une structure à part entière intervenant en « back office » est alors née fin 2005.

« CIO sans frontières » est donc née par notre volonté d'aider TSF à mettre en place un portail d'alerte et d'aide à la décision à destination des ONG, pour leur permettre d'obtenir en temps réel, toutes les informations nécessaires à l'intervention d'urgence après une catastrophe humanitaire. Cette mobilisation sans précédent des acteurs du monde de l'informatique et des télécoms fait que ce portail deviendra réalité en 2006. TSF et les autres ONG auront alors le temps de se consacrer à leurs missions : agir sur le terrain pour sauver des vies.

Quelles missions vous êtes-vous fixées pour cette première année d'activité ?

Fournir à TSF un portail d'aide à l'information d'urgence et l'aider à trouver du matériel (serveurs, PC) à des coûts raisonnables grâce à notre accès aux grands fournisseurs informatiques. En ce qui concerne le portail, le travail consiste à fédérer des compétences pour mettre en place le site (infrastructures, hébergement du serveur, base de données serveur, framework, etc) grâce au travail d'un chef de projet et d'un stagiaire mis à notre disposition par des partenaires. Après 6 mois de travail, le portail est aujourd'hui en fonctionnement « version zéro », c'est-à-dire que le site est créé, les machines sont hébergées et disponibles.

La phase suivante va consister à mettre de l'information dans le portail. C'est un challenge car disposer gratuitement d'informations est plus difficile qu'il n'y paraît ! Il faut faire comprendre à nos futurs partenaires l'intérêt d'« offrir » des informations habituellement vendues. Ces dernières seront en fait lues par un très petit nombre de personnes -le portail n'étant pas public- et dans un contexte très précis. Nous avons besoin d'informations ultra précises (densité de population, cartographie, météorologie, etc.) permettant aux ONG (300 répertoriées par l'ONU) d'intervenir très rapidement. En cas de catastrophe, le portail devrait pouvoir donner l'alerte en moins d'une heure et fournir le PIM (*package information mission*) en moins de trois jours.

En tant que DSI du groupe Nexans (**), que vous apporte cet engagement humanitaire ?

Nous n'avons pas chez Nexans de philosophie humanitaire si ce n'est de contribuer financièrement par l'envoi de dons lors de catastrophes. A travers l'association, nous soutenons une action qui est une vraie philosophie désintéressée et sans lien direct avec notre métier. A l'heure où tous les grands groupes cherchent de vraies images de notoriété sur le terrain du développement durable et des responsabilités dites « sociétales », nous avons également choisi un positionnement différent, celui de fédérer des compétences au sein de la communauté informatique pour tout simplement sauver des vies.

(*) <http://www.ciosansfrontieres.org>

(**) <http://www.nexans.com> Expert mondial en câbles et systèmes de câblage.